

Association Gymnastique de Coësmes

Statuts

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2018

Association déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le N° W353003194

Préambule

L'Association, fondée en 1977, a été déclarée initialement à la Préfecture de Rennes sous le N°6264.

Suite à une modification des statuts adoptée le 27 septembre 2006, elle a reçu de la part de la préfecture le N° W353003194.

Article 1 : Constitution, Dénomination

L'«ASSOCIATION GYMNASIQUE DE COESMES», fondée en 1977 pour une durée illimitée, a pour objet de favoriser le développement corporel et l'équilibre physique et moral de l'adulte et de l'enfant par des exercices sportifs de type gymnastique et disciplines proches.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et s'interdit toute discrimination.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances de pratique sportive, de conférences ou cours sur les questions sportives et de manière générale, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de l'adulte et de l'enfant.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé en la Mairie de Coësmes (14 Rue de la Haute Rue 35134 Coësmes) en Ille et Vilaine. Il peut être transféré à une autre adresse par décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 3 : Composition

L'association se compose de ses membres et des personnes qu'elle emploie.

Article 4 : Adhésion, Participation aux activités sportives

Sont membres de l'Association les personnes mineures ou majeures qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent de leur **cotisation d'adhésion** annuelle, qu'elles souhaitent participer ou non (par exemple être seulement dirigeant ou animateur) aux activités sportives organisées par l'Association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre s'il estime que la personne peut porter préjudice aux autres membres, à la vie de l'Association ou à son image.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation d'adhésion (constatée par le Conseil d'Administration).

Pour participer aux activités organisées par l'Association qui impliquent pour elle des dépenses de fonctionnement (par exemple la rémunération de l'animateur, l'acquisition ou la location de moyens spécifiques, ...), les membres intéressés s'acquittent de la **cotisation de participation** à l'activité choisie (en plus de la cotisation d'adhésion).

Article 5 : Administration : Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 10 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Conformément à la loi, tout membre mineur de moins de 16 ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à l'administration de l'Association (à l'exception des actes de disposition).

Le Conseil d'Administration comprend pour moitié au moins de ses membres des personnes majeures et jouissant de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein le Bureau de l'Association, comprenant :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

et le cas échéant, pour chacun de ces postes, un élu suppléant : Vice-Président(e), Trésorier(e) adjoint(e), Secrétaire adjoint(e).

Les membres élus (Conseil d'Administration, et Bureau) exercent leur mandat bénévolement et ne peuvent donc pas recevoir de rétribution par l'Association pour leur rôle dans les organes d'administration de celle-ci.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de 3 membres au moins du Conseil d'Administration est nécessaire pour que ses délibérations soient valides.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du bureau. Ils sont conservés sans blanc ni rature, dans un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les décisions de gestion courante de la vie de l'Association.

Le Bureau gère la vie courante de l'association en se faisant aider lorsque cela est utile de toute participation bénévole des membres de l'association volontaires.

Les décisions du Bureau sont prises par au moins 2 membres du bureau d'avis concordants.

Dans la gestion courante, les dépenses (inscrites au budget prévisionnel ou relevant des obligations) sont ordonnées par le Président.

Le titulaire du rôle de Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et d'en rendre compte auprès des membres lors de l'Assemblée Générale et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Celui-ci peut déléguer en cas de besoin certaines de ses attributions à un autre membre du Bureau, avec l'accord du Bureau.

Article 7 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration peut y inviter des personnes non membres dont les avis ou la simple présence peuvent être jugés utiles. Ces personnes ne prennent pas part aux votes des résolutions.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Certaines décisions relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il s'agit de :

- Modification des statuts
- Scission ou fusion de l'Association
- Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsque cela est nécessaire par un membre du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres au moins 15 jour avant la tenue de l'Assemblée.

Les autres décisions relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Celle-ci se réunit une fois par an, et le cas échéant chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres au moins 15 jour avant la tenue de l'Assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association, établis par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations pour l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et le nouveau Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit son Bureau.

Pour toutes les délibérations autre que les élections du Conseil d'Administration et du Bureau, le vote par procuration et le vote par correspondance est admis.

Les votes sont exprimés à main levée, excepté si un membre présent fait la demande de mettre en œuvre un vote à bulletin secret (en particulier pour l'élection des personnes).

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés ou reçues par correspondance ; c'est-à-dire à la majorité des voix valablement exprimées. Pour la validité des délibérations et des décisions, l'expression du quart au moins des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale se tiendra le même jour, 30 minutes plus tard, avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée Générale délibèrera et prendra ses décisions valablement à la majorité simple quel que soit le nombre des présents (et des voix exprimées). En cas d'égalité du nombre des votes pour et des votes contre la résolution proposée, la voix du Président compte double pour permettre l'adoption ou le rejet de la résolution.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés ou reçues par correspondance. Pour la validité des délibérations et des décisions, l'expression du quart au moins des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le même jour, 30 minutes plus tard, avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée Générale délibèrera et prendra ses décisions valablement quel que soit le nombre des présents (et des voix exprimées). En cas d'égalité du nombre des votes pour et des votes contre la résolution proposée, la voix du Président compte double pour permettre l'adoption ou le rejet de la résolution.

Les votes sont exprimés à main levée, excepté si un membre présent fait la demande de mettre en œuvre un vote à bulletin secret (en particulier pour l'élection des personnes).

Article 10 : Modification des Statuts

La modification des statuts de l'Association est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La proposition de modification des statuts, qui peut être faite par tout membre de l'Association, doit être discutée lors d'une réunion du Conseil d'Administration précédent d'au moins un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire amenée à statuer sur cette proposition.

Il revient au Conseil d'Administration d'élaborer le texte des statuts modifiés soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Après délibérations, la décision d'adoption des nouveaux statuts est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'Association est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision est prise à la majorité absolue des voies exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En cas d'absence de volontaire pour être candidat afin d'assurer le commissariat à la liquidation, une résolution désignant le président sortant comme commissaire à la liquidation est mise d'office à l'Ordre du jour.

Fin

Le 26 juin 2018

Emmanuel DENOUE, Président

A blue ink signature of Emmanuel DENOUE, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a loop.

Catherine CHEREL, Trésorière

A blue ink signature of Catherine CHEREL, featuring a large, sweeping 'C' followed by several horizontal strokes.

Natacha PEAUCOU, Secrétaire

A blue ink signature of Natacha PEAUCOU, with a large, stylized 'N' followed by a horizontal line and a loop.